

Contrat d'Obligations de Service Public
Régie des Transports Métropolitains
(RTM)
Pour l'exploitation de Services de Transport
Public De la Métropole Aix-Marseille-Provence

AVENANT N° 18

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP)

Représentée par sa Présidente, Madame Martine Vassal, dûment habilitée par délibération du Conseil Métropolitain en date du 09 juillet 2020.

D'UNE PART

ET

La Régie des Transports Métropolitains (RTM)

Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 79 boulevard de Dunkerque 13002 Marseille, représenté par son Directeur Général, Monsieur Hervé Beccaria, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 8 juillet 2020.

D'AUTRE PART

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La Métropole a souhaité confier à la RTM, à compter du 1^{er} janvier 2023 l'exploitation du Réseau de Transport « Lignes de l'Agglo » du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, qui était, depuis le 27 Aout 2017 et jusqu'au 31 décembre 2022, assurée par le contrat OSP 17/0509 conclu entre la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE et un Opérateur Interne constitué des membres d'un groupement conjoint constitué par la Société Publique locale du Pays d'Aubagne et de l'Etoile « Façonéo » et la RTM.

Le présent avenant en définit les conditions d'exploitation.

L'Article 2.3.3 du Contrat d'Obligation de Service Public pour l'exploitation de services de transport public urbain signé le 21 décembre 2010 prévoit qu'un avenant soit réalisé à la fin de chaque année pour récapituler les évolutions apportées aux réseaux et aux autres missions d'exploitation confiées à la Régie par ordre de service lors de l'année en cours.

L'offre de référence des réseaux connue est ainsi mise à jour au 1^{er} janvier 2023.

Concernant les missions complémentaires d'exploitation, AMP et RTM ont décidé :

- De fixer l'objectif du nombre de voyages du transport des PMR Mobimetropole
- De Définir le service d'exploitation des Navettes Maritimes pour l'année 2023
- De fixer l'objectif du nombre de voyages du transport des PMR d'Aubagne
- De fixer le calendrier d'exploitation des guichets de la gare routière de l'Aéroport Marseille Provence pour l'année 2023

La gamme tarifaire ainsi que l'objectif de recettes d'exploitation du réseau pour l'année 2023 sont mis à jour.

Ainsi, les parties ont convenu de mettre en conformité avec les nouvelles conditions d'exploitation du Réseau et des missions confiées, certains Articles et Annexes du Contrat d'Obligation de Service Public pour l'exploitation de transport public urbain dans le cadre du présent avenant.

Le présent avenant entrera en vigueur à sa notification.

ARTICLE 1 : REPRISE DE L'EXPLOITATION DU RESEAU « Les lignes de l'Agglo » DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE

Au 1er janvier 2023, l'Autorité Organisatrice confie à la RTM, l'exploitation du Réseau de Transport « Lignes de l'Agglo » du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Cette exploitation était, depuis le 27 Aout 2017 et jusqu'au 31 décembre 2022, assurée par le contrat OSP 17/0509 conclu entre la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE et un Opérateur Interne constitué des membres d'un groupement conjoint constitué par la Société Publique locale du Pays d'Aubagne et de l'Etoile « Façonéo » et la RTM.

La RTM pourra avoir recours à une filiale dont elle sera l'actionnaire unique pour exercer tout ou partie de l'exploitation de ce réseau. La Régie est garante de la continuité de service en cas de défaillance de la filiale. Les prestations assurées par cette filiale n'entrent pas dans le champ d'application de l'Article 20 de l'Annexe 2.34 relative à la limitation des prestations sous traitées.

Il est rappelé qu'à l'instar du Contrat, l'Avenant n°18 intégrant la présente Annexe conclu par attribution directe entre l'Autorité Organisatrice et l'Opérateur interne, conformément aux dispositions :

- de l'article 5 du Règlement (CE) N° 1370/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n°1107/70 (« Règlement OSP ») ;
- de l'article L.3211-1 du code de la commande publique.

Ainsi, l'Article 1.2 relatif à l'Objet du Contrat est complété pour intégrer l'Exploitation du Réseau de Transport « Lignes de l'Agglo » du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, en tant que nouvelle mission.

Le point suivant est ainsi ajouté à l'Article 1.2 :

« xxii. L'exploitation du Réseau de Transport du réseau de transports du Pays d'Aubagne et de l'Etoile : « Lignes de l'Agglo »

Un Chapitre 20 « Exploitation du Réseau de Transport des « Lignes de l'Agglo » est intégré au Titre 2 du Contrat.

Une nouvelle Annexe 2.34 est créée pour préciser les conditions d'exécution de cette mission.

Par dérogation aux stipulations de l'article 1.1.2 du Contrat d'Obligation de Service Public, en cas de contradiction entre le contrat précité et l'Annexe 2.34, les stipulations de l'Annexe 2.34 prévaudront s'agissant des modalités d'exploitation sur le périmètre défini à l'article 4 de l'Annexe 2.34.

Dans l'hypothèse où des obligations différentes seraient stipulées par le Contrat d'Obligation de Service Public et par l'Annexe 2.34, les stipulations du Contrat d'Obligation de Service Public seront applicables à l'exploitation du service sur le périmètre autre que celui défini à l'article 4 de l'Annexe 2.34 et les stipulations de l'Annexe 2.34 seront applicables à l'exploitation du service sur ce périmètre

« CHAPITRE 20. Exploitation du Réseau des « LIGNES DE L'AGGLO » du Pays d'Aubagne et de l'Etoile »

ARTICLE 2.34 : OBJET, DUREE ET PRINCIPES GENERAUX

Article 2.34.1 : Objet et date de début d'exploitation

L'Autorité Organisatrice confie à la RTM, aussi appelée dans le contrat « Opérateur Interne » qui l'accepte, la gestion et l'exécution du service public de transport de voyageurs dont elle a la responsabilité dans le périmètre contractuel, à savoir le réseau des « Lignes de l'Agglo », à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'à la fin du contrat OSP fixée le 31 décembre 2025.

La consistance du Réseau est précisée en Appendices 1 et 3 de l'Annexe 2.34

Article 2.34.2 : Périmètre du service

Le périmètre du Contrat correspond aux douze communes d'Aubagne, Auriol, Belcodène, Cadolive, Cuges-les-Pins, La Bouilladisse, La Destrousse, La Penne-sur-Huveaune, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin, Saint-Zacharie ainsi que les communes limitrophes également desservies par le réseau à savoir Gémenos et Marseille.

Article 2.34.3 : Missions respectives des Parties

Missions de l'Autorité Organisatrice

- a) Définit la politique générale, les orientations et l'organisation des services de transport.
- b) Décide du niveau de service à offrir pour répondre au mieux aux besoins de déplacements de la population en s'appuyant, entre autres, sur les propositions de l'Opérateur Interne.
- c) Met à disposition les Biens nécessaires à l'exploitation visés à l'Article 22.2 de l'Annexe 2.34.
- d) Assure le financement des travaux, fournitures et charges ci-après énumérées et précisées à l'Article 22.2 et 23.2 de l'Annexe 2.34
 - Renouvellement, transformation et modernisation des Biens mobiliers et immobiliers existants nécessaires à l'exploitation du réseau ;
 - Travaux et fournitures de premier établissement concernant des Biens mobiliers et immobiliers nouveaux s'ajoutant aux Biens existants.
- e) Décide la politique tarifaire. En l'occurrence, depuis le 15 mai 2009, l'accès au réseau de transport du territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile est libre et gratuit pour tous, sans titre de transport. Il n'y a donc ni titre de transport à délivrer, ni recette à collecter à la reprise du réseau.
- f) Définit le programme de développement du Réseau et peut décider de modifier la consistance des services ou les modalités d'exploitation des services existants sur son initiative ou sur proposition de l'opérateur interne. Est notamment prévue la mise en service de deux projets de transports collectifs en site propre (TCSP) : le Val 'Tram et le Chronobus au cours de l'année 2025. Compte-tenu de leur caractère incertain dans leur date d'intervention et dans leur consistance, les couts correspondants ne sont pas intégrés dans la Grille de décomposition des coûts présentée en Appendice 14 de l'Annexe 2.34
- g) S'assure de la conformité de la gestion de l'Opérateur Interne avec la politique qu'elle a définie et contrôle la bonne exécution du Contrat et de l'Annexe 2.34.

Missions de l'Opérateur Interne

- a) Exploite et assure la gestion de l'ensemble du réseau : lignes régulières, lignes scolaires et services à la demande dont la consistance est donnée en Appendices 1 et 1-A de l'Annexe 2.34
- b) Exploite la ligne de tramway dont la consistance est donnée en Appendice 1 de l'Annexe 2.34
- c) Forme les personnels
- d) Entretien, et assure la surveillance et la maintenance des Biens nécessaires à l'exploitation visée à l'Article 23 de l'Annexe 2.34, et notamment ceux mis à la disposition par l'Autorité Organisatrice listés dans l'Appendice 4 inventaire A et Appendice 6 de l'Annexe 2.34
- e) Finance les investissements nécessaires à l'exploitation du service mentionnés dans le plan pluriannuel d'investissement prévu en Appendice 5 de l'Annexe 2.34.
- f) Assure les relations avec les usagers du service, l'accueil, l'information et la sécurité des voyageurs
- g) Réalise les actions commerciales, de communication et de promotion du Réseau ainsi que la réalisation de différents supports d'information de type guides, plans de réseau, et la mise à jour de tous les supports numériques type site internet, appli, Facebook, Twitter et autres (cf. Appendice 17 de l'Annexe 2.34) et leur diffusion auprès des différents relais d'information (cf. Appendice 18) de l'Annexe 2.34.
- h) Assure le conseil et l'assistance à l'Autorité Organisatrice dans le cadre des évolutions du Réseau.

Article 2.34.4 : Régime Financier

La Rémunération correspondant à cette mission est définie au Titre V de l'Annexe 2.34 Exploitation du Réseau des « Lignes de l'Agglos » du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

L'Article 4.1 « Equilibre économique du Contrat » est complété pour intégrer la nouvelle rémunération relative à l'exploitation de ce réseau.

L'alinéa suivant est ajouté à l'Article 4.1.2 :

«xxi La Contribution Financière (C18) relative à la Rémunération de l'exploitation du Réseau des « Lignes de l'Agglos du pays d'Aubagne et de l'Etoile », prévue à l'Article 29 de l'Annexe 2.34 »

Pour l'Année 2023, la Contribution Financière (C18) sera versée dans le cadre de l'échéancier de paiement 2023, prévu à l'Article 4.21.1 du Contrat OSP.

L'Article 4.21.4 « Régularisation au titre de l'année (n) » est complété pour intégrer la mission d'exploitation du Réseau des « Lignes de l'Agglos du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ».

Les alinéas suivants sont ainsi ajoutés à l'Article 4.21.4.

« xxxvii L'évolution de la Contribution Financière liée à l'Article 30.1 de l'Annexe 2.34, et des ajustements résultant de l'Article 31.2, avec application de l'indexation annuelle définitive ;

xxxviii La prime d'intéressement liées à la démarche qualité visée à l'Article 29.2

xxxviii L'état des charges relatives à la contribution économique territoriale, dont l'Autorité Organisatrice assure le remboursement au-delà des montants intégrés dans la grille de coût

xxxxx L'état des demandes d'acomptes émises vers l'Autorité Organisatrice au titre de l'exercice écoulé

xxxxxi La régularisation définitive des kilomètres réellement effectués en transport à la demande sur réservation telle que prévue à l'article 31.2.3

xxxxxii Les différentes pénalités et primes, dues par l'Opérateur Interne à l'Autorité Organisatrice en application de l'Article 37 ».

ARTICLE 2.34.5 CONTROLE DE L'AUTORITE ORGANISATRICE SUR L'OPERATEUR INTERNE

L'Autorité Organisatrice exerce sur l'Opérateur Interne un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services.

L'Autorité Organisatrice contrôle la réalisation par l'Opérateur Interne des missions qui lui sont confiées dans le cadre du Contrat.

Elle exerce notamment son contrôle dans les conditions prévues par l'Article 7 de l'Annexe 2.34.

L'Autorité Organisatrice se réserve le droit de prendre connaissance et de procéder à tout moment aux vérifications qu'elle jugera utiles de tout document nécessaire au contrôle des opérations afférentes à l'exécution du Contrat. Ces opérations peuvent être effectuées par toute personne mandatée à cet effet par l'Autorité Organisatrice, l'Opérateur Interne étant informé de l'identité du tiers mandaté.

L'Opérateur Interne doit répondre à toute demande d'information émanant de l'Autorité Organisatrice et ne peut pas opposer le secret professionnel aux demandes d'information faites par l'Autorité Organisatrice ou par les personnes mandatées par elles et se rapportant à l'exécution du Contrat.

Article 2 Prise en charge de la maintenance du matériel Billettique Atlas pour l'ensemble des réseaux de la Métropole : matériel embarqué et au sol : pour 1 an

A compter du 12 août 2022, la Métropole confie pour 1 an la maintenance de niveau 2 à 4 de l'ensemble du matériel billettique Atlas au sol et niveau 3 et 4 en embarqué dans les véhicules pour l'ensemble de ses réseaux de transport de la Métropole Mobilité, il s'agit :

- du matériel propriété de la Métropole et mis à disposition de ses transporteurs, installé dans les dépôts et dans les véhicules sur le territoire métropolitain. La RTM devra réceptionner le matériel en panne à son magasin, le remplacer et le réparer ou le faire réparer par le prestataire en fonction de la panne
- du matériel installé dans les boutiques et chez les dépositaires de la Métropole Mobilité présents sur le territoire métropolitain. La RTM devra se déplacer et réaliser l'intervention de maintenance matériel sur place, soit par échange standard, soit par réparation sur place
- des DATs déployés sur le territoire métropolitain : 3 tournées par semaine (hors jours fériés) seront organisées pour une maintenance préventive et curative. Les heures d'intervention seront de 8h00 à 16h30 du lundi au vendredi. Pour une panne non bloquante, le délais d'intervention est fixé à 12h sauf pour les pannes bloquantes le délai est alors réduit à 6h.

La RTM maintiendra un état du parc de matériels et une gestion de stock à jour en fonction des différents lieux de stockage : chez le transporteur, en stock RTM, en cours de maintenance RTM, en cours de maintenance prestataire.

Cet inventaire sera envoyé mis à jour une fois par semaine à la Métropole.

Dans les trois premiers mois d'exploitation la Métropole et la RTM mettront en place les processus de communication et de reporting (types de pannes) au travers des outils numériques de ticket ING métropolitain ou un autre outil GMAO RTM. Ces éléments devront être intégrés au rapport mensuel de la RTM

La RTM réalisera cette prestation dans le cadre de la rémunération C2 pour un coût inchangé de 494K € (valeur 2010) durant 1 an avec une revoyure en juin 2023 avec un bilan technique et financier.

ARTICLE 3 : Fiches de lignes

L'Annexe 2.1.3 est complétée pour mettre à jour l'Offre de Service et les Fiches de Lignes mis à jour au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 4 : Transport des personnes à Mobilité Réduite Mobimetropole

Le nombre de voyages réalisés à fin 2022 est estimé à 180 000 voyages, Le nombre de voyage facturée pour 2022 est fixé à **174 000 voyages soit 7,3M€**. Il sera identique pour les années suivantes

Ainsi, le tableau de l'Article 2.12.1.5 fixant l'objectif annuel en nombre de voyages pour chacune des années du contrat est modifié et complété de la manière suivante :

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Nombre de voyages	52 000	67 285	82 000	97 000	110 000	140 000	150 000	160 000	167000
	2020	2021	2022	2023-2025					
Nombre de voyages	175 000	146 000	174 000	174 000					

L'Annexe 2.12.1 est mise à jour.

ARTICLE 5 : Transport des personnes à Mobilité Réduite du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

Le nombre de voyages réalisés est estimé à 9 514 pour 2022 soit un montant estimé de 333 000€, et est fixé à 9 514 voyages en 2023. Conformément à l'Article V. de l'Annexe 2.29, le montant de l'année 2022 sera ajusté sur la base du montant réel réalisé dans le cadre de la facture définitive définie à l'Article 4.21.4.

Ainsi, le tableau à insérer dans l'Article 2.29.2, fixe l'objectif annuel en nombre de voyage pour chacune des années du contrat de la manière suivante :

	2021	2022	2023-2025
Nombre de voyages	8 465	9 514	9 514

ARTICLE 6 : Exploitation du service de Navettes Maritimes

Pour la période estivale 2023, l'exploitation des deux lignes Vieux Port-Pointe Rouge et Vieux Port-Estaque sera assurée sur une durée de 5 mois.

Elle débutera le 15 avril 2023 et s'achèvera au 24 septembre 2023.

Les dates de début et de fin d'exploitation pourront être ajustées par ordre de service.

L'exploitation de la ligne Pointe Rouge - les Goudes sera assurée sur une durée de 3 mois du 27 mai au 27 août 2023 le début de la prestation correspondant au début des vacances de printemps. Le montant de l'exploitation sur 163 jours au lieu de 153 jours conduit à un coût supplémentaire de la rémunération C5 de 196 000€ HT en € 2016.

Dans le cadre de la préparation des JO 2024, des Test Events auront lieu durant la première quinzaine du mois de juillet 2023, rendant l'exploitation des deux lignes de navette Vieux-Port/Pointe-Rouge et Pointe-Rouge/les-Goudes impossible, la RTM en avertira son sous-traitant et adaptera la rémunération en fonction des rotations annulées le montant estimé est de 80 000€.

Les dates de début et de fin d'exploitation pourront être ajustées par ordre de service.

En ce sens, les Articles 2.12.3.1 « Objet » et 2.12.3.2 « date de mise en service » sont complétés pour préciser la période d'exploitation 2023. Les autres Articles (2.12.3.3 ; 2.12.3.4 ; 2.12.3.5) continuent de s'appliquer pour la période 2023.

Les Annexes 2.12.3 et 4.11 sont mises à jour en ce sens

ARTICLE 7 : Gestion de la Gare Routière de l'Aéroport Marseille Provence

Le chapitre 3 de l'Annexe 2.32 prévoit que chaque année, le calendrier d'exploitation des guichets de la Gare Routière Aéroport soit défini entre AMP et RTM, afin de déterminer, conformément à l'Annexe 1 de l'Annexe 2.32 la rémunération C16 au titre de l'Année à venir.

Pour 2023, la rémunération est fixée à 324 480€ HT (en € 2022). Dans la mesure où un guichet de renfort est demandé par AMP les lundi et vendredi du 01/05/2023 au 31/10/2023. Cette demande de renfort sera formalisée par Ordre de service.

Les Annexes 2.32 et 4.11 sont mises à jour en conséquence.

ARTICLE 8 : Report de la Date d'ouverture et Clause de Revoyure du PEM de St Antoine

La date de prise en charge par la RTM du PEM de Marseille Saint Antoine a été reportée du 01er juin 2022 au 24 octobre 2022. Ainsi la rémunération C17 relative à cette mission sera régularisée à la baisse prorata temporis dans le cadre de la facture définitive de l'Article 4.21.4 du contrat OSP, ce montant est estimé à 16 000€.

Ainsi, la clause de revoyure prévue à l'Article VI.7 de l'Annexe 2.33 à l'issue de 6 mois d'exploitation est ainsi reportée au 28 avril 2023.

ARTICLE 9 : Programme Prévisionnel d'Investissement

L'Annexe 3.6.3, relative au Plan Pluriannuel d'Investissements est actualisée.

ARTICLE 10 : Compensation Financière (R2)

La Compensation Financière (R2) a été évaluée à 32 M€ HT à la signature du Contrat. Elle a par la suite été réajustée par avenants successifs à :

- 34 M€ HT par l'Avenant n°4
- 36 M€ HT par l'Avenant n°6
- 37,2 M€ HT par l'Avenant n°7
- 38,8 M€ HT par l'Avenant n°8
- 39,6 M€ HT par l'Avenant n°10
- 41,4 M€ HT par l'Avenant n°12
- 40,9 M€ HT par l'Avenant n°13
- 42,0 M€ HT par l'Avenant n°14
- 42,0M€ HT par l'avenant n°15
- 43,0 M€HT par l'Avenant n°16

Les Articles 4.12 et 4.21.4 prévoient que ce montant soit ajusté après arrêté des comptes de la Régie pour chaque exercice, dans la facture définitive.

Conformément aux dispositions prévues aux Articles 4.12 et 4.21.4, la Compensation Financière R2 pour l'année 2023 est estimée à 43,0 M€,

Elle sera ajustée sur la base des montants réels comptabilisés après arrêté des comptes de la Régie.

ARTICLE 11 : Objectif de Recettes d'Exploitation du Réseau

Depuis 2014 l'objectif de recette est indexé de 1% par an. Compte tenu de la crise sanitaire de l'année 2020, cette méthode n'a pas pu être appliquée pour les années 2019, 2021 et 2022

Pour rappel, il avait été convenu d'appliquer la méthode exceptionnelle suivante pour déterminer l'objectif de recettes de l'année 2021 :

- ✓ Les recettes retenues pour le 1er semestre 2021 sont évaluées sur la base d'une fréquentation équivalente aux derniers mois estimés de 2020, correspondant à une baisse de -22,8% par rapport au 1er semestre 2019.

Les recettes retenues sont évaluées sur la base d'une fréquentation du 2eme semestre 2019 réduite que de 5%. Cela conduit à un objectif de recettes de 77,7 M€ pour l'année 2021.

Ces objectifs n'ont pas été atteints en 2021, notamment du fait de la nouvelle période de confinement et de la mise en place d'un couvre-feu. Ainsi, le second semestre 2021 reste à des niveaux inférieurs à 15% de ceux de 2019, et la projection des recettes 2021 est estimée à 74,1M€. En conséquence, les parties ont convenu de poursuivre une évaluation à nouveau exceptionnelle pour l'estimation de l'objectif de recettes 2022.

Les recettes retenues pour le 1er semestre 2022 sont évaluées sur la base des recettes du 1er semestre 2019 minorée de 10% et les recettes du second semestre 2022 sont évaluées sur un montant équivalent à celui du 2eme semestre 2019.

Ainsi, l'objectif de recettes 2022 est fixé à 86,3M€ HT.

Pour l'Année 2023, l'hypothèse retenue est de retrouver le niveau des recettes de 2019, ainsi l'objectif de recettes 2023 est fixé à **90,6M€**.

L'Annexe 4.16.1 relative l'évolution de l'objectif de recettes sera mise à jour dans ce sens.

ARTICLE 12 : Services sous-traités

L'Annexe 3.8 est actualisée pour tenir compte des évolutions des services sous-traités.

ARTICLE 13 : Réseau La Ciotat et Gémenos

L'Annexe B de l'Annexe 2.22 est mise à jour pour intégrer l'offre de service au 1^{er} janvier 2023 du Réseau de La Ciotat.

L'Annexe B de l'Annexe 2.23 est mise à jour pour intégrer l'offre de service au 1^{er} janvier 2023 du Réseau Gémenos.

Les Annexes 2.22 et 2.23 sont mises à jour en conséquence.

ARTICLE 14 : Exploitation du service de transport Ulysse

L'Annexe B de l'Annexe 2.26 est mise à jour pour intégrer l'offre de service au 1^{er} janvier 2023 du Réseau Ulysse.

A la demande de la Métropole 2 guichetiers ont été recrutés sur 2 mois pour le traitement des dossiers scolaire durant l'été. Le coût de cette prestation est évalué à 15 000€HT et sera régularisé dans le cadre de la facture définitive de l'Article 4.21.4 du contrat OSP.

Article 15 : Grille Tarifaire

La nouvelle gamme tarifaire est annexée

ARTICLE 16: Sommet Européen des villes et Régions 2022

A la demande de la Métropole, la RTM s'était engagée à participer à l'organisation du Sommet Européen des Villes et des Régions qui s'est tenu à Marseille les 3 et 4 mars 2022 notamment en gérant l'accueil des participants et la distribution de titres de transport.

Les dépenses engagées, compte tenu de leur montant minime, ne seront pas refacturées à la Métropole, dans le cadre de la facture définitive de l'Article 4.21.4.

Article 17 Non-réalisation des kilomètres contractuels sur le réseau Ulysse de Martigues en 2021 et 2022

La RTM n'a pas été en mesure de respecter ses engagements de production contractuelle en 2021 à hauteur de 183 564 km. De plus un Plan de Transport Adapté a été mis en place sur le 1^{er} semestre 2022 ayant conduit à la non-production de kilomètres à hauteur de 97 316Km.

Les conséquences financières de restitution d'une partie de la rémunération C11 selon les modalités contractuelles seront traitées dans le cadre de l'Article 4.21.4 du Contrat OSP.

Article 18 TESH : Extension du périmètre

Le Conseil Départemental souhaite déléguer à la Métropole l'exploitation du transport des élèves en situation de handicap domiciliés dans l'ensemble des communes de la Métropole à compter de la rentrée scolaire 2023-2024.

Dans ce cadre, la Métropole souhaite confier l'organisation et l'exploitation de ce service à la RTM. Les conditions techniques et financières de celle-ci seront définies par Ordre de Service et régularisées lors d'un prochain avenant.

Ainsi l'article 2.25.1 est modifié comme suit, « Le Département des Bouches-du-Rhône a souhaité déléguer l'organisation du service de transport des Personnes à Mobilité Réduite scolarisées sur les établissements d'Aubagne, Aix et Marseille et résidant sur le territoire de la Ville de Marseille» est remplacé par « Le Département des Bouches-du-Rhône a souhaité déléguer à la Métropole l'organisation du service de transport des Personnes à Mobilité Réduite scolarisées résidant sur le territoire métropolitain.

Article 19 Convention d'Occupation du local de billetterie de Castellane

La Métropole souhaite exploiter pour son compte le local de Billetterie situé dans la station de Metro de Castellane, à compter du 29/05/2022

La RTM prend acte de cette décision, tout en rappelant que ce local est situé dans la station de Metro de Castellane, elle-même mise à disposition par AMP à la RTM, qui est soumise à un certain nombre de règles et contraintes liées à l'exploitation d'un ERP, en particulier AMP et son exploitant laisseront libre accès aux personnels de la RTM en cas de besoin pour assurer ses obligations.

Aussi, AMP demande à la RTM, de continuer à assumer la responsabilité de l'ERP sur l'ensemble du périmètre de la station y compris ce local, de manière à garantir la sécurité dans l'ensemble du site.

Article 20 Exploitation du Ferry-Boat et du Frioul

Les Annexes 2.24 et 2.28 A sont mises à jour pour prendre en compte le service du ferry-boat et du Frioul au 01/01/2023

Article 21 Modification de la formule d'indexation des rémunérations

Le deuxième aliéna de l'article 4.21.2 est remplacé par le suivant :

Ces rémunérations et contributions sont indexées en valeur (n-1) sur la base de la moyenne des indices connus de l'année n-1 appliqués aux formules de l'Article 4.19 et selon les périodes définies pour chaque rémunération et contribution de l'Annexe 4.11.a.

Article 22 : Annexes mises à jour :

Annexe 2.1.3	Offre de service du Réseau
Annexe 2.5	Services évènementiels
Annexe 2.12.1	Transport des Personnes Handicapées à Mobilité Réduite
Annexe 2.12.3	Service de Navette Maritime
Annexe 2.22	Exploitation du Réseau Ciotabus
Annexe 2.22 Annexe B	Exploitation du Réseau Ciotabus- Offre de service
Annexe 2.23 Annexe B	Exploitation du Réseau de Gémenos- Offre de service
Annexe 2.24	Service du Ferry-boat
Annexe 2.26 Annexe B	Exploitation du Réseau Ulysse- Offre de service
Annexe 2.27 Annexe B	Exploitation du Réseau Bus des Collines- Offre de service
Annexe 2.28 Annexe A	Offre de Service du Frioul
Annexe 2.32	Calendrier d'exploitation 2023 de la Gare Routière de l'Aéroport
Annexe 2.34	Exploitation du réseau des « Lignes de l'Agglo » du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
Annexe 3.6.3	Plan Prévisionnel d'Investissement
Annexe 3.8	Liste des services sous traités
Annexe 4.2	Grille tarifaire
Annexe 4.11	Tableau récapitulatif des Rémunérations et Contributions versées à la Régie
Annexe 4.16.1	Tableau d'évolution de l'Objectif de Recettes

Fait en 3 exemplaires originaux,
A Marseille, le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Vice-Président Délégué
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

Pour la RTM

Le Directeur Général

Hervé BECCARIA